

DECISION N°806/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « IMPERIALE » n° 97004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97004 de la marque « IMPERIALE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2018 par la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED, représentée par le cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY ;
- Vu** la lettre N°1135/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 16 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « IMPERIALE » n°97004 ;

Attendu que la marque « IMPERIALE » a été déposée le 24 mars 2017 par la société DREAM COSMETICS, et enregistrée sous le n° 97004 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2017 paru le 04 mai 2018 ;

Attendu que la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « IMPERIAL LEATHER LOGO » n° 79753 déposée le 03 juin 2014 dans la classe 3 ;
- « IMPERIAL LEATHER » n° 86714 déposée le 03 décembre 2015 dans la classe 3 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou

services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque incriminée est similaire aux siennes sur le plan visuel, étant entendu qu'elles partagent la dénomination « IMPERIAL » et qu'apposées sur les produits, le consommateur pourrait facilement attribuer l'origine des produits à l'une comme à l'autre ; que sur le plan phonétique, la marque contestée fait partie intégrante de ses marques et que dans la plupart des cas, les consommateurs ne retiennent comme nom d'attaque et dominant que les premières lettres lorsqu'il y'en a plus d'une; que sur le plan conceptuel, le terme « IMPERIAL » comme adjectif s'apparente à un empire ou un empereur et comme nom pourrait signifier un soldat du Saint Roman l'empereur ;

Que le consommateur d'attention moyenne pourrait considérer à tort que la marque querellée a une connexion quelconque avec les siennes ou provient d'une même entreprise économiquement liée ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont identiques ou similaires, et que lorsque les signes sont identiques et utilisés pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société DREAM COSMETICS n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97004 de la marque « IMPERIALE » formulée par la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97004 de la marque « IMPERIALE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DREAM COSMETICS, titulaire de la marque « IMPERIALE » n° 97004, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**